

Notice au compte-rendu de manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale

Comment remplir un compte-rendu de manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale ?

CETTE NOTICE A ÉTÉ RÉALISÉE POUR VOUS AIDER À REMPLIR UN COMPTE-RENDU DE SPECTACLE AÉRIEN PUBLIC OU DE SPECTACLE AÉRIEN PUBLIC D'AÉROMODÉLISME TEL QUE PRÉVU PAR L'ARRÊTÉ DU 10 NOVEMBRE 2021 RELATIF AUX MANIFESTATIONS AÉRIENNES ET FORMALISÉ PAR LE CERFA 16177. CE COMPTE-RENDU N'EST NI REQUIS POUR LES SPECTACLES AÉRIENS PUBLICS D'AÉROMODÉLISME EN INTÉRIEUR, NI POUR LES SPECTACLES AÉRIENS PUBLICS D'AÉROMODÉLISME AUXQUELS N'ONT PARTICIPÉ QUE DES AÉRONEFS SANS ÉQUIPAGE À BORD DE CATÉGORIE A.

1 - MANIFESTATION AÉRIENNE SOUMISE À AUTORISATION PRÉFECTORALE :

Les dates correspondent au(x) jour(s) de la manifestation aérienne tel(s) qu'indiqué(s) dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2 - DIRECTION DES VOLS :

Cette rubrique précise l'identité du directeur des vols et du directeur des vols suppléant mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du spectacle aérien public (ou l'arrêté préfectoral d'autorisation du spectacle aérien public d'aéromodélisme le cas échéant).

3 - RAPPORT D'ACTIVITÉ :

Merci de détailler le plus possible, notamment les événements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la sécurité aérienne.

Lorsque le directeur des vols suppléant a été en fonction durant une partie ou l'ensemble du spectacle aérien, et que des éléments du rapport d'activité concernent une période où celui-ci était en fonction, il convient de le préciser.

4 - SIGNATURE DU OU DES DIRECTEURS DES VOLS AYANT ÉTÉ EFFECTIVEMENT EN FONCTION :

Le compte-rendu est signé par défaut par le directeur des vols. Toutefois, il est cosigné par le directeur des vols suppléant si un ou plusieurs éléments du rapport concernent des périodes où le directeur des vols suppléant a remplacé le directeur des vols.

5 - INFORMATIONS GÉNÉRALES :

Le compte-rendu est à adresser au plus tard 30 jours après la fin de la manifestation aérienne au service compétent de l'aviation civile, le cas échéant à l'autorité compétente du ministère des Armées, et à l'organisateur. Toutefois, en cas de violation des règles édictées en vue d'assurer la sécurité avec ou sans interruption des vols (point SAP.OPS.145 de l'annexe II et point SAPA.OPS.120 de l'annexe III de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes), un rapport sera transmis au plus tard 7 jours après la fin du spectacle aérien public au service compétent de l'aviation civile.

Pour en savoir plus

Ministère chargé des transports, Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman, 75720 Paris cedex 15
standard +(33) 1 58 09 43 21
<http://www.ecologie.gouv.fr>